

# SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

## Enseignement à distance : c'est effectif !

Hans NDONG MEBALE  
Libreville/Gabon

Après l'annonce de la suspension des cours jusqu'à nouvel ordre, le 16 mars dernier pour cause de pandémie du coronavirus, le ministre de l'Education nationale, Pr Patrick Mouguiama-Daouda,

en collaboration avec les organisations internationales, a rendu effectif sur l'ensemble du territoire national, l'enseignement à distance le mardi 14 avril 2020. En effet, à travers la plateforme numérique de l'Education nationale [www.xgestedu.com](http://www.xgestedu.com), et les médias Gabon 1ère et Radio Gabon, ce nouvel apprentissage individualisé qui vise à faire pro-

gresser l'élève à son rythme, a été mis à la disposition des apprenants pour pallier leur oisiveté en cette période de crise sanitaire. "Dans un premier temps, ces cours concernent les élèves des classes d'examen, la Troisième et la Terminale. Les autres niveaux seront progressivement pris en compte, puisqu'en ce moment, les productions pédagogiques sont en cours d'élaboration à l'Institut pédagogique national et l'urgence se faisant, nous avons le choix de commencer par les classes d'examen", a précisé Nicole Nzaou Rekati, assurant que les productions seront lancées dans la deuxième phase à la télévision, radio, Whatsapp, YouTube.

Apprendre à la maison est un



Photo: H.N.M./L'Union

**Les autorités ont rendu effectif le télé-enseignement en ce temps de confinement.**

programme qui offre des ressources éducatives de qualité, dans plusieurs disciplines, qui ont été élaborées par l'Institut pédagogique national (IPN) et le personnel enseignant, pour

que les élèves puissent apprendre chez eux. Selon le calendrier défini par la tutelle, la première semaine concernera uniquement les classes de Troisième et de Terminale.

### Journée nationale de la femme : vendredi 17 avril férié, chômé et récupérable

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social porte à la connaissance des employeurs et des travailleurs ainsi qu'à toute la communauté nationale que, conformément aux dispositions du décret n° 00727/PR/MTEFP du 29 juin 1998 réglant le régime des jours fériés en République gabonaise et modifié en son article 2 par le décret n° 000484/PR/MTE du 26 mai 2004, la journée du vendredi 17 avril 2020 marquant la Journée nationale de la Femme est déclarée fériée, chômée et récupérable sur toute l'étendue du territoire national.

### Le clin d'œil de *Lybek*



### Allocation chômage : les principales dispositions

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les modalités particulières du chômage technique ou partiel en application de l'article 36 alinéa 12 du Code du travail.  
Article 2 : Les travailleurs impactés totalement par les mesures de protection et de prévention liées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, bénéficiant d'une allocation se situant au minimum entre 50 et 70% du salaire mensuel brut hors primes et indemnités, à l'exception des travailleurs à faible revenu compris entre 80 000 et 150 000 francs CFA, dont les salaires devront être intégralement maintenus.

Le maintien des rémunérations et allocations chômage technique concerne aussi les jeunes travailleurs en contrat d'apprentissage jeunesse. Ces taux constituent des minima qui peuvent être revus favorablement à la hausse en fonction des politiques salariales de chaque entreprise. Cette allocation est payée dans les mêmes conditions que les salaires réguliers.

La durée du chômage technique est liée à celle des décisions gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Pendant cette période, les employeurs doivent privilégier le maintien des salaires, le travail en télétravail, par rotation, ou le temps partiel, ainsi que le recours au mécanisme des heures de récupération et la mise en congés anticipés.

Article 3 : Les entreprises impactées doivent soumettre les demandes d'avis de chômage technique, auprès de l'inspecteur du travail du ressort lequel dispose d'un délai de 72 heures maximum pour émettre son avis.

Les demandes d'avis des entreprises pourront également être transmises par voie électronique via l'adresse : [chomage-technique@gouv.ga](mailto:chomage-technique@gouv.ga)

L'avis est acquis de plein droit en cas de silence de l'inspecteur du travail à l'expiration de délai de soixante-douze (72) heures ci-dessus mentionné, récépissé de dépôt ou d'envoi de demande de l'avis faisant foi.

Chaque dossier devra notamment comprendre :

- les informations sur l'entreprise (fiche circuit, chiffre d'affaires, masse salariale, déclarations trimestrielles des salaires à la CNSS et la CNAMGS) et le secteur concerné ;
- l'impact des mesures sur le maintien de l'activité ;
- l'effectif total de l'entreprise ;
- l'effectif concerné par la mesure avec indication nom, prénom, ancienneté, âge, bulletins de salaires ;
- le coût du chômage technique (versement de l'allocation de chômage technique)

La cellule de travail spécialement mise en place à cet effet est chargée d'apprécier les raisons de mise en chômage technique qui devront exclusivement être liées aux conséquences des décisions de protection et prévention attachées à la propagation du virus Covid-19.

Article 4 : pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur qui se réserve le droit de l'utiliser en cas de besoin et suivant l'emploi.

En cas de refus d'exécution, ce dernier perd son droit à l'allocation pendant la période du chômage technique.

Article 5 : les effets du présent arrêté sont limités à la durée des décisions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 6 : le présent arrêté pourra être complété en tant que de besoin, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020